

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTION
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES D'EDITION, D'IMPRIMERIE,
REPROGRAPHIE ET ACTIVITES CONNEXES**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50, avenue du Professeur André Lemierre – 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

CHAMBRE SYNDICALE DE LA RELIURE, BROCHURE, DORURE

68, Bd Saint Marcel – 75005 Paris

DMA DATA & MARKETING ASSOCIATION FRANCE (DMA FRANCE)

68, Bd Saint Marcel - 75005 Paris

**FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA SERIGRAPHIE ET DES PROCÉDÉS
D'IMPRESSION NUMÉRIQUE CONNEXES (FESPA FRANCE)**

68, Boulevard Saint-Marcel – 75005 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (SPQN)

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

LE SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE (SPQR)

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE DÉPARTEMENTALE (SPQD)

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE HEBDOMADAIRE RÉGIONALE (SPHR)

69, rue du Chevaleret – 75013 Paris

**UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'IMPRESSION ET DE LA
COMMUNICATION (UNIIC)**

68, Bd Saint-Marcel – 75005 Paris

LE GROUPEMENT DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE (GMI)

218 bis, Boulevard Pereire – 75017 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche des activités d'imprimerie et connexes pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
222CD	Édition, imprimerie, Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022. Considérant les orientations d'utilisation des incitations
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication, lors de sa séance du 7 avril 2021, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeureraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la Cnam.

- 23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1.
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques du secteur des industries d'imprimerie et connexes et des dangers qui y sont liés, les objectifs de cette convention sont :

- **réduire les risques cibles prioritaires** contribuant à des :
 - chocs
 - chutes de plain-pied et de hauteur
- **réduire les risques cibles prioritaires suivants** :
 - risques liés à l'emploi de produits chimiques
 - bruit
 - risque routier en mission
 - risques psychosociaux
- **prendre en compte la situation spécifique des salariés seniors et des nouveaux embauchés**
- **privilégier la prévention de l'ensemble des risques AT/MP et favoriser la mise en œuvre de plans d'actions dans les entreprises**, en favorisant les diagnostics réalisés en amont.

Les priorités liées à ces objectifs sont adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés, dans le respect des principes de la prévention AT/MP. Toutefois, elles sont déterminées dans les contrats de prévention en fonction des besoins en prévention propres à chaque entreprise et mis en relief par des diagnostics spécifiques ou en fonction des risques cibles.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Ces objectifs de prévention se déclinent principalement dans les actions de sensibilisation réalisées auprès des chefs d'entreprise ou leurs représentants dûment mandatés (membres du Comité social et économique) et de formation des référents en santé et sécurité au travail des entreprises, et de l'ensemble de leur personnel, comme indiqué ci-dessous :

- participation à des stages et/ou réunions thématiques de sensibilisation
- mise en œuvre de diagnostics en santé et sécurité dans les entreprises
- mise en œuvre de bonnes pratiques en santé et sécurité au travail

Dans le cadre des objectifs choisis et détaillés au précédent article, quatre mesures à mettre en œuvre sont priorisées dans la présente convention comme suit :

2431. le recours à un consultant et / ou un ergonome, ou à une personne ressource formée au sein de l'entreprise, afin de diagnostiquer et planifier les adaptations des postes et de l'organisation de l'entreprise pour notamment prévenir les risques cibles prioritaires

2432. l'investissement dans des équipements réduisant l'exposition aux risques prioritaires mentionnés au 242 de la présente convention, en lien avec le plan d'actions de prévention des risques professionnels de l'entreprise et les recommandations existantes adoptées par le CTN C

2433. la montée en compétence des personnes désignées pour assurer le suivi du plan d'actions de l'entreprise, notamment par leur formation

2434. la mise en place d'une politique de prévention de l'entreprise visant les salariés seniors et/ou les nouveaux embauchés

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire :
 - soit répondant à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles, notamment concernant les TMS dès lors qu'aucune convention nationale d'objectifs spécifique aux TMS et aux accidents liés à la manutention manuelle et au port de charge n'est en vigueur.
- ② La formation d'au moins un acteur de l'entreprise (employeur, encadrement, salariés, représentants des salariés) ou le recours à une personne extérieure compétente pour développer la maîtrise des risques professionnels de l'entreprise.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du comité social et économique, s'il existe (le cas échéant constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DREETS ou la DRIETS ou la DDETS sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon

les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 45 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise d'un des risques mentionnés en 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 23 juillet 2021 en 10 exemplaires.

**La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés**

Représentée par
La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

**La Chambre Syndicale de la Reliure,
Brochure, Dorure**

Représentée par
Le Président



Pascal PLUCHARD

**DMA Data & Marketing Association
France**

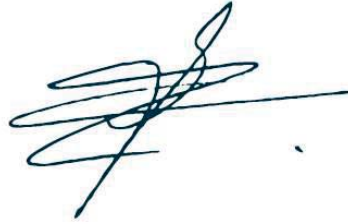
Représentée par
Le Secrétaire Général



Nathalie PHAN PLACE

La FESPA France

Représentée par
Le Président



Christophe AUSSENAC

**Le Syndicat de la Presse Quotidienne
Nationale**

Représenté par
Le Président



Pierre LOUETTE

**Le Syndicat de la Presse Quotidienne
Régionale**

Représenté par
Le Président



Jean-Michel BAYLET

Le Syndicat de la Presse Départementale

Représenté par
Le Président



David GUEVART

**Le Syndicat de la Presse Hebdomadaire
Régionale**


Représenté par
Le Président



Vincent DAVID

**L'Union Nationale des Industries de
l'Impression et de la Communication,**

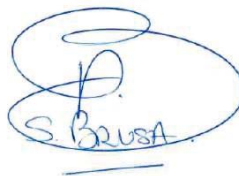
Représentée par
Le Délégué Général



Pascal BOVERO

**Le Groupement des Métiers de
l'Imprimerie**

Représenté par
La Directrice Générale et juridique



Stéphanie BRUSA

ANNEXE 1
Données Statistiques du risque des AT¹ et des MP² correspondant au code NAF principal de chaque code risque

Au regard des codes risques ciblés à l'article 1 de la présente convention, les statistiques disponibles s'appuient sur les données des codes NAF. Voici la correspondance entre les CR retenus et les codes NAF qui font l'objet de l'analyse de la sinistralité.

1. Correspondance entre les codes risque de la CNO et les principaux codes NAF impactés³

Codes risques couverts par la CNO	Principaux codes NAF relatifs
222CD	1812Z, 5814Z, 5813Z, 5811Z, 1813Z, 8219Z, 1811Z, 7311Z, 1814Z

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

³ Les principaux codes NAF retenus

2. Données statistiques relatives aux activités concernées

Les données statistiques relatives à la sinistralité des 68 codes NAF concernés sont consultables sur le site www.risquesprofessionnels.ameli.fr, à l'adresse suivante : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp.html>

Les données disponibles pour chaque code NAF sont présentées sous la forme suivante :

CTN C : Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication
SYNTHESE ANNEE 2018

CTN : C Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

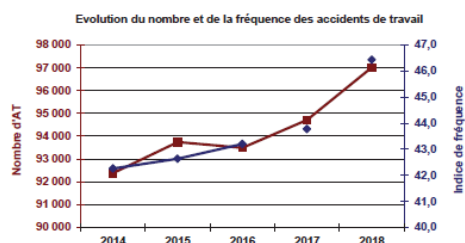
Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017	
Accidents de travail	97 008	2,4%	↗
Indice de fréquence	46,4	6,1%	↗
Accidents de trajet	9 541	3,6%	↗
Maladies professionnelles	3 487	7,0%	↗
Nombre de salariés	2 089 446	-3,4%	↘

Détail par risque

	2014	2015	2016	2017	2018
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	92 377	93 736	93 489	94 710	97 008
Nombre de salariés	2 185 982	2 169 724	2 164 255	2 163 546	2 089 446
Nombre de nouvelles IP :	5 577	5 512	5 385	5 188	5 272
Nombre de décès :	117	134	127	121	126
Nombre de journées perdues :	6 307 517	6 533 284	6 742 156	6 891 888	7 161 006
Indice de fréquence :	42,3	42,6	43,2	43,8	46,4
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	8 728	8 831	8 863	9 213	9 541
Nombre de nouvelles IP :	790	748	669	656	707
Nombre de décès :	23	33	22	38	28
Nombre de journées perdues :	635 220	645 042	667 558	694 874	728 970
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	3 224	3 263	3 209	3 258	3 487
Nombre de nouvelles IP :	1 570	1 647	1 503	1 576	1 724
Nombre de décès :	3	8	11	9	12
Nombre de journées perdues :	703 342	748 133	754 776	788 080	862 853

Accidents du travail

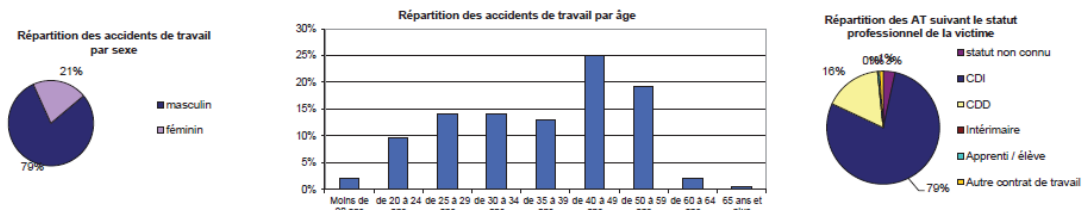


Principales maladies professionnelles

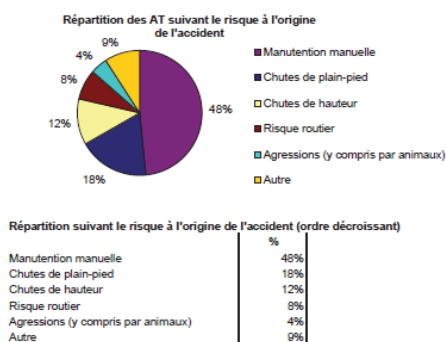
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections périarticulaires	2 710	78%	2 576
068A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	241	7%	251
067A	Aff. Rachis lombaire/vibrations	174	5%	163
Autres	Alinéa 4	120	3%	87
030A	Aff/amiante	83	2%	58
Autres MP		159	5%	123

N.B. : Périètre actuel des CTN.

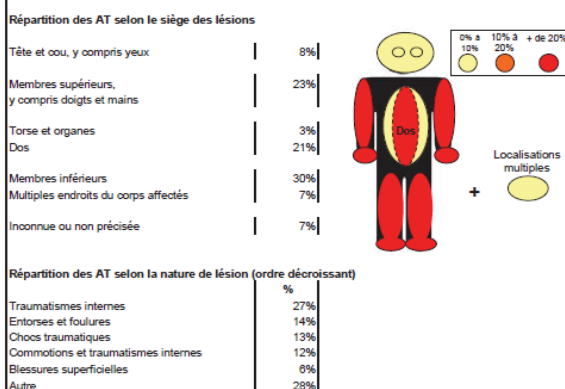
Salariés concernés par les accidents du travail



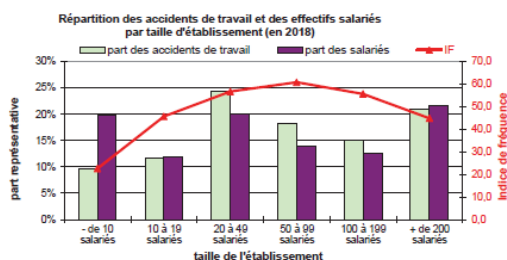
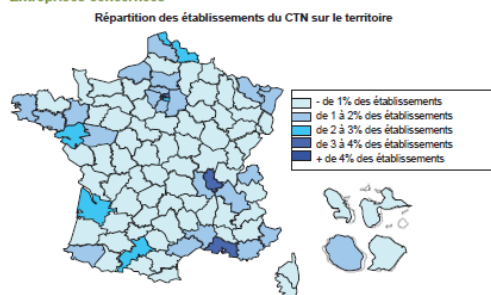
Circonstances des accidents du travail



Lésions occasionnées par les accidents du travail



Entreprises concernées



ANNEXE 2

Engagement des organisations professionnelles signataires de la présente Convention

1. Politique de prévention des organisations professionnelles

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à poursuivre les actions de prévention des risques professionnels visées par la présente convention tant dans les actions réalisées à l'égard de leurs adhérents que du grand public. Cette politique de prévention peut se traduire par plusieurs moyens tels que :

- diffusion annuelle des statistiques de sinistralité mises à disposition sur le site Ameli.fr (ex. dans le rapport annuel d'activité, dans le rapport social, lors des Assemblées générales)
- exploitation ou développement d'outils de prévention pour la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment pour l'aide à l'évaluation des risques
- développement de formations intégrant la prévention des risques professionnels
- la communication autour de la CNO, enquête auprès des adhérents si jugé nécessaire) Définition et affichage d'une politique de prévention des risques professionnels de la Fédération (ambition, objectif)

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à informer par tous moyens, leurs entreprises adhérentes comme les entreprises pouvant être concernées par ce dispositif, de l'existence de cette CNO tout au long de sa durée, notamment par :

- la communication de son contenu tout au long de la CNO,
- la communication du bilan de cette CNO au terme de celle-ci.

3. Communication

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à communiquer, faire la promotion et expliquer la CNO, par le biais d'un document pédagogique sur la CNO, et d'articles relatifs aux thèmes prioritaires dans leurs médias propres, les médias professionnels (newsletters, site internet, périodiques....), par mailing et à l'occasion des salons professionnels.

4. Recommandations

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à diffuser les recommandations et autres textes relatifs à la prévention des risques professionnels de leur secteur d'activité sur leurs sites internet.

Engagement de l'Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication

L'UNIIC s'est engagée activement dans une politique de prévention en santé et sécurité au travail auprès de ses adhérents mais aussi des entités qui composent la branche depuis de nombreuses années.

1997 veille réglementaire trimestrielle adressée aux adhérents, cette veille est constituée sur deux thèmes environnement et sécurité au travail.

2005/2006 des diagnostics santé-sécurité-environnement sont mis en place dans les Pme volontaires.

2007 Publication d'un référentiel AFNOR X 30-606-2. Mise en place de bonnes pratiques pour la santé-sécurité au travail.

2010 avec l'aide du Ministère en charge de l'Industrie une action développement durable est mise en place, elle intègre, en outre, les bonnes pratiques en santé et sécurité au travail. Cette action continue à se développer en région.

2015 Création d'un service de formation continue dédié aux thèmes de la santé, de la sécurité mais aussi de l'environnement qui, par certains aspects, traite aussi des questions sécuritaires.

Enfin, au sein de notre organisation professionnelle, un service répond en direct aux questions posées par les chefs d'entreprises ou leurs représentants sur les thématiques : hygiène, santé, sécurité, et sociale.

Il est à préciser que ces actions sont dédiées non seulement aux imprimeries de labeur mais, également, à l'ensemble des entreprises relevant des syndicats sectoriels représentant les activités connexes de l'imprimerie à savoir, la reliure-brochure, la sérigraphie et les imprimeries de la flexographie ou de l'héliogravure.

I - L'UNIIC s'engage vis-à-vis de l'ensemble des organismes patronaux partenaires à ladite convention :

1. A étudier, à leur demande, toute forme de collaboration :

- stage de formation
- programme spécifique

- assistance de terrain

Relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques et/ou de programme de prévention au regard des domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail.

2. A répondre individuellement à toute entreprise qui lui serait adressée par l'une de ces structures patronales partenaires, sur une problématique hygiène, santé ou sécurité.

3. A assister et à conseiller toute entreprise qui le souhaiterait, dans le cadre de son institut IDICG, organisme de conseil et de formation dument déclaré. Ceci permettra aux entreprises des structures patronales partenaires de bénéficier de la prise en charge, par leur organisme collecteur, des coûts de formation.

II - L'UNIIC s'engage vis-à vis des imprimeries de labour :

1. Au regard de ses propres adhérents, mais aussi de l'ensemble des imprimeries de labour, à amplifier ses programmes de stages de formation continue et ses sujets de conférence sur les thématiques sociales, hygiène, santé et sécurité.

2. A présenter un catalogue de formations qui renforce les objectifs inscrits dans la CNO, pour permettre une réduction des risques cibles prioritaires :

- Chocs
- Chutes de plain-pied et de hauteur
- Troubles musculo-squelettiques (manutention manuelle et port de charge)
- Risques liés à l'emploi des produits chimiques
- Bruit
- Risque routier en mission
- Risques psycho-sociaux.

3. A sensibiliser les chefs d'entreprises sur les risques accrus pesant sur les seniors et les nouveaux embauchés.

4. A proposer la réalisation de diagnostics santé-sécurité aux entreprises afin qu'elles aient une cartographie précise de leurs risques AT/MP, puis la rédaction de plans d'actions.

5. A aider à la mise en œuvre de plans d'actions, aux côtés des référents nommés par les entreprises, afin de prévenir l'ensemble des risques, surtout les plus prégnants et les risques prioritaires.

6. A conseiller sur les actions ou les matériels qui pourront prévenir les risques cibles prioritaires en lien avec les plans d'actions de prévention des risques professionnels.

7. A proposer des programmes adaptés aux référents santé-sécurité des entreprises.

III - Communication

L'ensemble des organismes patronaux signataires s'engagent à communiquer, par tout moyen à leur convenance, sur le contenu de cette CNO auprès de leurs adhérents. De la même façon, ils s'engagent à communiquer sur le bilan qui sera dressé au terme de celle-ci.
